



- **Modification de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (art. 114 et 114a OACI)**
- **Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux cantons**
- **Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux fondateurs des caisses de chômage**

Rapport sur les résultats de l'audition du 24 février 2010

Sommaire:

1. Introduction
2. Les grandes lignes du projet
- 2.1 Explications relatives aux art. 114 et 114a OACI nouvelle version
3. Audition
- 3.1 Cantons
- 3.1.1 Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux cantons
- 3.2 Fondateurs des caisses
- 3.1.2 Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux fondateurs des caisses
4. Liste des organismes consultés
- 4.1 Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux cantons
- 4.2 Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux fondateurs des caisses
- 4.2.1 Cantons en tant que fondateurs des caisses publiques de chômage
- 4.2.1 Fondateurs des caisses de chômage privées

1. Introduction

a) Responsabilité du fondateur

L'art. 82, al. 1, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI/RS 837.0) dispose que le fondateur répond envers la Confédération des dommages que sa caisse a causés intentionnellement ou par négligence dans l'exécution de ses tâches (= responsabilité des fondateurs des caisses). L'art. 85g, al. 1, LACI prévoit la même réglementation pour les cantons, soit pour leurs offices régionaux de placement (ORP) (= responsabilité des cantons).

b) Bonification du risque de responsabilité

S'agissant de la responsabilité des caisses de chômage et des cantons, les art. 82, al. 5, et 85g, al. 5, LACI disposent que le fonds de compensation indemnise équitablement le fondateur pour le risque de responsabilité. Il peut conclure pour lui une assurance-risque. Le Conseil fédéral fixe chaque année les taux de l'indemnité pour risque de responsabilité. Selon l'art. 114a, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI/RS 837.02), l'organe de compensation crédite aux caisses et aux offices compétents une bonification pour risque de responsabilité fixée individuellement. Selon l'al. 2, le Conseil fédéral délègue au DFE la compétence de fixer le taux de calcul de la bonification pour risque de responsabilité versée aux fondateurs des caisses et aux cantons.

c) Modalités de la bonification du risque de responsabilité

Depuis le 1er juillet 2003, la bonification du risque de responsabilité est fixée dans des règlements de l'organe de compensation de l'assurance-chômage (SECO) élaborés et adaptés en étroite collaboration avec les organes d'exécution. Ils règlent notamment la limitation de la responsabilité par cas de dommage et la pleine responsabilité pour les actes intentionnels, ainsi que les bases de calcul et la clé de répartition de la bonification du risque de responsabilité.

d) Limitation de la responsabilité

La réglementation actuelle visant à indemniser équitablement le risque de responsabilité aux fondateurs des caisses et aux cantons pour leur travail d'exécution de la loi a fait ses preuves. Comme il a toutefois fallu renoncer à la conclusion d'une assurance-risque depuis 2003 faute d'obtenir en la matière des conditions supportables, le SECO a limité la responsabilité à 10 000 francs par cas de dommage dans ses règlements, une règle qui doit être maintenue.

2. Les grandes lignes du projet

Pour renforcer la sécurité juridique et mieux ancrer légalement la bonification du risque de responsabilité, les règlements actuels de la bonification du risque de responsabilité aux fondateurs des caisses et aux cantons sont transposés dans deux ordonnances du département. A ce propos, l'Office fédéral de la justice et l'Administration fédérale des finances ont suggéré au SECO, dans le cadre d'une consultation menée le 27 mars 2009, de mieux ancrer la réglementation de la bonification du risque de responsabilité et la base de l'actuelle limitation à 10 000 francs de cette responsabilité par cas de dommage tant dans la loi que dans l'ordonnance sur l'assurance-chômage.

Les présentes modifications de l'ordonnance (art. 114 et 114a OACI nouvelle version) tiennent entièrement compte de la requête de ces deux offices fédéraux. Par ailleurs, dans le cadre des débats du 19 mars 2010 sur la 4e révision partielle de la LACI, le Parlement a mieux ancré dans la loi également la limitation actuelle de la responsabilité par cas de dommage (art. 82, al. 5, et 85g, al. 5, LACI).

2.1. Explications relatives aux art. 114 et 114a OACI nouvelle version

Art. 114 OACI

L'al. 2 permet de mieux ancrer légalement la limitation de la responsabilité à 10 000 francs par cas de dommage faisant actuellement l'objet d'un règlement en la transposant désormais dans l'ordonnance. Comme auparavant, cette limitation de la responsabilité ne s'applique pas lorsque le dommage a été causé intentionnellement, en n'observant pas les instructions de l'organe de compensation dans un cas particulier ou en commettant des actes punissables.

Art. 114a OACI

L'art. 114a autorise le DFE à fixer la base de calcul de la bonification du risque de responsabilité de l'organe de compensation aux fondateurs des caisses et aux cantons, ainsi que le montant de la bonification et son versement (clé de répartition).

Deux nouvelles ordonnances du département s'appuyant sur cette base légale améliorée prendront effet dès l'entrée en vigueur des présentes modifications de l'OACI:

- l'ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux fondateurs des caisses de chômage et
- l'ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux cantons.

3. Audition

Une procédure d'audition a été menée le 24 février 2010 auprès des fondateurs des caisses de chômage et des cantons. Ceux-ci ont ensuite eu jusqu'au 24 mars 2010 l'occasion de se prononcer sur le présent projet.

Le délai a été prolongé jusqu'au 25 avril pour les membres de l'AOST et des associations de caisses de chômage. Aucun d'entre eux ne s'est toutefois fait entendre.

3.1 Cantons

Sur les 26 cantons consultés, 14 ont donné leur avis: BE, BL, FR, GL, GR, LU, NW, SZ, SH, TG, TI, UR, VS, VD.

L'objectif principal des présentes modifications - à savoir un meilleur ancrage de la bonification du risque de responsabilité et de la limitation de la responsabilité dans la loi (art. 82, al. 5, et art. 85g, al. 5, LACI nouvelle version) et dans l'ordonnance (art. 114 et 114a OACI nouvelle version) ainsi que la transposition du règlement en vigueur sur la bonification du risque de responsabilité dans une ordonnance du DFE - est approuvé par une large majorité des cantons.

3.1.1 Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux cantons

Quelques cantons souhaitent fixer le montant de la bonification à 80 % au lieu de 75 % comme jusqu'ici (voir art. 2).

La majorité des cantons est d'accord avec la clé de répartition du montant de la bonification pour risque de responsabilité (voir art. 3). Une minorité aimerait toutefois conserver la clé de répartition actuelle ou en adopter une autre.

Une nette minorité (un seul organisme consulté) souhaite que les présentes modifications ne prennent effet que le 1er janvier 2011.

3.2 Fondateurs des caisses

24 des 36 fondateurs de caisse consultés se sont exprimés sur les modifications: caisses cantonales => AG, BE, BL, BS, FR, GE, SH, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZH, ZG; caisses privées => UNIA, Syna, AVIZO, Passages/Verband privater Arbeitslosenkassen Schweiz, Jeuncomm, Association interprofessionnelle Fleurier, Fédération des entreprises romandes/SG, Fédération des entreprises romandes/Arc jurassien.

L'objectif principal des présentes modifications - à savoir un meilleur ancrage de la bonification du risque de responsabilité et de la limitation de la responsabilité dans la loi (art. 82, al. 5, et art. 85g, al. 5, LACI nouvelle version) et dans l'ordonnance (art. 114 et 114a OACI nouvelle version) ainsi que la transposition du règlement en vigueur sur la bonification du risque de responsabilité dans une ordonnance du DFE - est approuvé par une large majorité des fondateurs des caisses.

3.1.2 Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux fondateurs des caisses

Quelques caisses souhaitent fixer le montant de la bonification à 80 % au lieu de 75 % comme jusqu'ici (voir art. 2).

Quelques caisses ne sont pas d'accord avec la clé de répartition du montant de la bonification pour risque de responsabilité (voir art. 3). Elles souhaitent être indemnisées selon le mode de répartition actuel (principe de l'arrosoir avec une bonification forfaitaire). En revanche, d'autres caisses approuvent le projet sans réserve et sont donc aussi d'accord avec la nouvelle clé de répartition.

Une nette minorité (trois organismes consultés) demande que les présentes modifications ne prennent effet que le 1er janvier 2011.

4. Liste des organismes consultés

4.1 Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux cantons

Cantons

Direction de l'économie publique du canton de Berne
Dipartimento delle finanze e dell'economia della Repubblica et Cantone Ticino
Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau
Gesunheits und Sozialdepartement des Kantons Luzern
Volkswirtschafts-und Gesundheitsdirektion des Kantons Basel-Landschaft
Departement des Innern des Kantons Schaffhausen
Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Uri
Departement für Volkswirtschaft und Soziales Graubünden
Département de l'économie du canton de Vaud
Regierungsrat des Kantons Glarus
Département de l'économie du canton du Valais
Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Nidwalden
Direction de l'économie et de l'emploi du canton de Fribourg
Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz

4.2 Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité aux fondateurs des caisses

4.2.1 Cantons en tant que fondateurs des caisses publiques de chômage

Direction de l'économie publique du canton de Berne
Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zürich
Département de la solidarité et de l'emploi du canton de Genève
Departement Volkswirtschaft und Inneres des Kantons Aargau
Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug
Dipartimento della sanità e della socialità della Republica et Cantone Ticino
Direction de l'économie et de l'emploi du canton de Fribourg
Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Solothurn
Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt Basel-Stadt
Departement für Inneres und Volkswirtschaft des kantons Thurgau
Volkswirtschafts-und Gesundheitsdirektion des Kantons Basel-Landschaft
Amt für Arbeit des Kantons St. Gallen

4.2.2 Fondateurs des caisses de chômage privées

Fondateur de la caisse de chômage AVIZO
Passages, private Arbeitslosenkassen Schweiz
Association Patronale Interprofessionnelle, Fleurier
JEUNCOMM caisse d'assurance-chômage
Fédération des Entreprises Romandes, Arc jurassien
Fédération des Entreprises Romandes, Secrétariat général
Syna
Caisse de chômage UNIA